



La Balme de Sillingy, le 15 mai 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.43 PR

Objet : Réglementation de la circulation Route des Vieux Rotets

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise DUCLOS TP, ZAC des Champs Courbes à FRANGY, en date du 15 mai 2025.

CONSIDERANT des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées Route des Vieux Rotets entre l'intersection avec la Route de la Croix des Raisses et le chemin des Saules, il nécessite de réglementer la circulation du vendredi 16 mai 2025 au vendredi 11 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée sur la Route des Vieux Rotets entre l'intersection avec la Route de la Croix des Raisses et le chemin des Saules du vendredi 16 mai 2025 au vendredi 11 juillet 2025.

Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise DUCLOS TP.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise DUCLOS TP,

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 19/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.